



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service du cadastre et de la géomatique SCG  
Rue Joseph-Piller 13  
1700 Fribourg  
[scg@fr.ch](mailto:scg@fr.ch)

**Révision LCGéo / réponse à la consultation**

**Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB**

**La Commission**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
**Réf:** LS/mp 2022-PrD-296/2022-Trans-184/2022-Méd-40  
**Courriel:** [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 13 décembre 2022*

## **Révision totale de la législation sur la géoinformation et la mensuration officielle**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 4 novembre 2022 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat et Directeur de la DFIN, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 13 décembre 2022. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la Loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### **1. Remarques par articles – Avant-projet de loi sur la géoinformation (ci-après : AP-LCGéo)**

La Commission salue la volonté de veiller au respect de la protection des données, notamment par l'insertion de l'article 9. Ainsi les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de l'AP-LCGéo doivent répondre aux principes de protection des données ; notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD).

Aux termes de la version du 26 octobre 2022 du Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi sur la géoinformation (ci-après : RA), certaines données personnelles sont gérées dans le système d'information du territoire (SIT). L'article 4 alinéa 2 lettre 2 du Projet d'Ordonnance sur la géoinformation (P-OCGéo) mentionne que le service de la géoinformation exploite le SIT nécessaire aux unités administratives de l'Etat.

Au vu des tâches conférées au service de la géoinformation, notamment le fait qu'il soit l'organe responsable du cadastre RDPPF (art. 4 et art. 16 al. 2 Projet d'Ordonnance sur la géoinformation, P-OCGéo), des sous-systèmes, voire des interfaçages ou possibilités d'interfaçage semblent exister. En effet, selon l'article 11 alinéa P-OCMO, les registres fonciers et les ingénieurs-e-s breveté-e-s ont libre accès au cadastre des biens-fonds. L'article 16 de la Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62) déclare que le cadastre est rendu accessible sous forme électronique, en ligne ou d'une autre manière (voir ég. art. 11 al. 2 du Projet d'ordonnance sur la mensuration officielle, ci-après : P-OCMO). Les données numériques du cadastre RDPPF font foi (cf. RA, p. 16) et il y a un renvoi du cadastre vers le registre foncier.

L'article 8 de l'Ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP : RS 510.622.4) relève que les cantons règlent les modalités de la procédure d'inscription.

Ainsi il importe de régler l'accès en ligne au SIT, notamment les autorités pouvant obtenir l'autorisation d'accéder aux données (droit d'accès, tiers destinataires, interfaçage, etc.) ainsi que les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (notamment sous sa forme « numérique »).

## 2. Remarques par articles – Projet d'Ordonnance sur la géoinformation (ci-après : P-OCGéo)

L'élaboration de mesures techniques et organisationnelles doit figurer dans le P-OCGéo concernant les traitements susmentionnés (et ceux qui résultent de l'utilisation du système d'information).

Dès lors que le système est un outil utilisé par plusieurs organes, les responsabilités respectives doivent être détaillées. La collaboration avec le Service de l'informatique et des télécommunications (art. 4 al. 2 let. 2 P-OCGéo) devrait faire l'objet d'une répartition des responsabilités et celle des tiers participants doit être explicitée ; notamment l'obligation pour le maître du fichier d'édicter un règlement de traitement.

La Commission est d'avis que la durée de conservation et les délais de destruction devraient figurer dans l'ordonnance (cf. art. 15 P-OCGéo).

Les articles 6 ss instituent la Commission cantonale de la géoinformation. Toutefois, l'ordonnance ne propose aucune disposition concernant les traitements de données effectués par celle-ci dans le cadre de ses attributions (not. quelles données peuvent être, voire sont, traitées (catégorie de données) par la Commission cantonale de la géoinformation).

## 3. Remarques par articles – Projet d'ordonnance sur la mensuration officielle (ci-après : P-OCMO)

L'article 6 concerne la liste des ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s. Les différents traitements, notamment les données collectées en vue d'établir la liste, doivent figurer dans une disposition. En outre, le délai de conservation, l'archivage et la destruction de ces données doivent être réglés.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,  
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président